

REGLEMENT DU LABEL Economie Circulaire du programme Territoire Engagé Transition Ecologique

Date mise à jour pour application du règlement modifié le 15 avril 2026

Les collectivités candidates sont soumises au règlement en vigueur à la date de demande de première labellisation ou de renouvellement.

Article 1 : DEFINITION DU REFERENTIEL

Le référentiel d'actions Economie Circulaire est le volet complet et opérationnel du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » permettant d'avoir une vision globale et stratégique de la politique d'économie circulaire d'une collectivité. Il est accessible sur <https://territoiresentransitions.fr/>

Article 2 : COLLECTIVITES ELIGIBLES

Le label s'adresse aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre ou non, exerçant au moins une des compétences :

- développement économique
- collecte des déchets
- traitement des déchets.

Il peut s'agir d'intercommunalités, de syndicats de collecte, de traitement de déchets souhaitant lancer, structurer ou renforcer une démarche d'économie circulaire. Ces acteurs seront désignés ci-après par le terme « collectivité éligible ».

L'utilisation de ce référentiel peut permettre à une collectivité éligible de prétendre à une labellisation de sa politique économie circulaire si elle répond aux exigences détaillées ci-après.

Article 3 : LA LABELLISATION

Le label Economie circulaire est organisé autour de 5 paliers progressifs appelés « étoiles ».

3.1 Conditions particulières à la première étoile

L'obtention de la première étoile pour une collectivité candidate est basé sur l'évaluation de 3 points :

1. Avoir renseigné le référentiel dans son intégralité,
2. Être engagé dans une politique économie circulaire selon les critères définis au 1.1,
3. Respecter la réglementation en matière de gestion des déchets et d'achats (rappelée aux niveaux 0 du 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.2 et 4.1).

3.1.1. Être engagé dans une politique économie circulaire

L'engagement d'une collectivité candidate dans une politique économie circulaire implique dans l'axe 1 du référentiel intitulé : « DEFINITION D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE LA POLITIQUE ECONOMIE CIRCULAIRE ET INSCRIPTION DANS LE TERRITOIRE », pour le 1.1 « Définir une stratégie globale de la politique économie circulaire et assurer un portage politique fort », d'atteindre :

- 90% du 1.1.1 - S'engager politiquement et mettre en place des moyens humains et financiers (actions 1.1.1.1 à 1.1.1.3 faites)
- Au moins 20% du 1.1.2 - Réaliser le diagnostic de l'économie circulaire,
- Au moins 20% du 1.1.3 - Élargir la gouvernance en interne et en externe.

La signature du présent règlement par la présidence vaut engagement de la collectivité dans une politique d'économie circulaire.

3.1.2 Le respect de la réglementation en matière de déchets et d'achats.

L'engagement dans une démarche d'audit et de labellisation implique la conformité de la collectivité aux réglementations environnementales qui lui sont applicables. Cela concerne notamment et de manière non exhaustive, pour ce qui concerne la labellisation ECi, les exigences réglementaires en lien avec les actions 2.1.0, 2.2.0, 2.4.0, 3.2.0 et 4.1.0 du référentiel.

Le constat d'une ou plusieurs non-conformités, lors de l'examen de recevabilité et/ou du processus d'audit et de labellisation et/ou durant la période de validité du label octroyé, pourra entraîner :

- *Le rejet de la candidature ;*
- *L'application de mesures conditionnelles pour sa poursuite dans la démarche ;*
- *La suspension du label octroyé selon la nature de la non-conformité constatée et de sa situation administrative.*

Dans le cas particulier des non-conformités au regard de la réglementation ICPE :

- ***Pour les demandes de labellisations 2 * et 3 * : l'engagement / la poursuite de la démarche d'audit et de labellisation fait obligatoirement l'objet d'un examen en lien avec les services de l'Etat***
- ***Elles rendent inaccessibles les demandes de labellisation 4 * et 5*.***

3.2 Conditions particulières aux labellisation 2, 3, 4 et 5 étoiles

La première étoile est complétée par 4 paliers supérieurs d'étoiles. Dans une logique d'amélioration continue, ces 4 paliers prennent en compte le score global obtenu par la politique économie circulaire de la collectivité dans le référentiel Economie circulaire.

- Le label 2 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 35 % ;
- Le label 3 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 50 % ;
- Le label 4 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 65 % ;

- Le label 5 étoiles récompense les collectivités répondant aux exigences du premier palier et ayant obtenu un score supérieur ou égal à 75 %.

Nombre d'étoiles	ECONOMIE CIRCULAIRE
1	Engagé / 1 ^{ère} étoile 
2	35% - 49% 
3	50% - 64% 
4	65% - 74% 
5	> 75% 

3.3 Durée du label et renouvellement du label

Le label est délivré pour une période de 4 ans à compter de la date de labellisation validée par l'ADEME.

A l'issue de cette période, la collectivité doit confirmer sa labellisation au travers de la procédure de renouvellement ou elle perdra son label :

- Un an avant l'échéance de sa labellisation, sollicitation par territoireengage@ademe.fr pour envisager une nouvelle procédure d'audit,
- Réalisation de l'audit de renouvellement,

- Si dans les 6 mois après les 4 ans, aucune procédure d'audit n'est lancée, l'ADEME procédera au retrait de la labellisation. La commission régionale des aides de l'ADEME en sera informée.

Documents requis et procédure d'audit pour le renouvellement :

- Identiques à ceux d'une première labellisation.

Si avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour l'obtention du palier supérieur de labellisation, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la collectivité devra toutefois respecter un délai minimum de deux ans après l'octroi de son label étoile N pour déposer sa nouvelle candidature à l'étoile N+1.

Lorsque la collectivité n'a pas atteint un score suffisant, elle peut renouveler une fois son label 1^{er} étoile en soumettant un nouvel acte de candidature.

3.4 Suspension et retrait du label Economie circulaire

Si une collectivité ne renouvelle pas son label dans les délais, elle se le voit retirer par l'ADEME.

En cas de manquement aux obligations et aux déclarations dans le cadre de sa labellisation, constaté par l'ADEME, l'ADEME peut suspendre ou retirer le label. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

Situation	Conséquence
Non-conformité constatée malgré un déclaration sur l'honneur liée à l'absence une non -conformité réglementaire	Suspension* temporaire jusqu'à la réception d'un engagement de régularisation
Manquement à un engagement de régularisation pris dans le cadre d'une déclaration sur l'honneur	Suspension* temporaire jusqu'au respect des engagements
Refus d'audit	Retrait du label
Refus ou absence de renouvellement de la candidature	Retrait du label
Renouvellement de candidature mettant au jour un non-respect des critères attendus pour la première étoile	Suspension* temporaire jusqu'à régularisation

**La suspension consiste à retirer temporairement le label à une collectivité (qui lui est rendu dès qu'elle remplit à nouveau les conditions du label). En revanche, si le label est retiré, la collectivité doit repasser en procédure de labellisation pour le retrouver.*

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

3.5 L'utilisation du label

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité labellisée est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication. La collectivité respectera les conditions de la charte graphique Territoire Engagé Transition Ecologique annexée à ce règlement (annexe 2).

Pour les EPCI, ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche en tant qu'EPCI et ne sont pas accordés à leurs adhérents.

Article 4 : LES PARTIES PRENANTES DU LABEL ECONOMIE CIRCULAIRE

4.1 L'auditeur·trice

Lorsqu'une collectivité candidate pour être labellisée, l'ADEME mandate un·e auditeur·trice en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que la personne en charge de l'audit ne soit en aucune sorte juge et partie.

L'auditeur·trice est :

- recruté·e par l'ADEME,
- rémunéré·e par l'ADEME.

4.2 Les instances de labellisation pour les 2 à 5 étoiles : les Commissions Régionales des Aides de l'ADEME et le Comité National T.E.T.E

Les Commissions Régionales des Aides (C.R.A.) et le Comité National T.E.T.E sont les instances de labellisation du programme T.E.T.E. Elles examinent les dossiers et formulent un avis sur l'attribution par l'ADEME des 2 à 5 étoiles. Ces dernières sont attribuées aux collectivités en fonction du score atteint dans les référentiels, audité pour confirmer la progression de la collectivité dans sa démarche de la transition écologique.

Chaque région dispose de sa C.R.A, qui est présidée par le préfet ainsi que par la Direction Régionale de l'ADEME. Leur composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral : services de l'Etat et de ses opérateurs, représentants de chambres consulaires, d'associations environnementales et personnalités qualifiées désignées localement.

Le Comité Nationale T.E.T.E. est l'instance de gouvernance nationale du programme T.E.T.E. Co-présidé par l'ADEME et par Intercommunalités de France, il est composé de représentants des ministères de tutelle de l'ADEME, de l'Etat et de ses opérateurs, de réseaux et d'associations de collectivités.

A partir de l'avis de ces 2 instances, l'ADEME labellise les collectivités lauréates, demande des informations complémentaires ou ajourne la demande de labellisation.

Les rôles de ces instances :

- Les C.R.A. examinent les demandes de labellisation des 2 à 5 étoiles. Elles émettent un avis sur l'attribution des labels 2 et 3 étoiles, ainsi qu'un avis simple sur les 4 et 5 étoiles.
- Le Comité National T.E.T.E. se prononce sur les labels 4 et 5 étoiles, à la suite de l'avis des C.R.A.

Article 5 : PROCESSUS DE LABELLISATION ET ACTE DE CANDIDATURE

5.1 Conditions nécessaires de labellisation

- Correspondre aux critères d'éligibilité tel que défini dans l'article 1,
- Avoir fait acte de candidature au label,
- Accepter et signer le présent règlement,
- Se conformer à la procédure d'audit (cf. 4.3),
- S'engager au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation, à poursuivre l'amélioration de sa politique économie circulaire, la signature de ce règlement vaut engagement,
- Obtenir la validation de l'instance de labellisation sur la base de l'audit réalisé,
- Autoriser la publication de l'identité des labélisés et de leurs paliers par l'ADEME et ses partenaires. L'acceptation du présent règlement vaut autorisation.

5.2 Acte de candidature

L'acte de candidature se compose d'un ensemble d'éléments décrits dans le guide du candidat au label Economie circulaire.

- Première étape : envoi d'un courriel de candidature à l'adresse territoireengage@ademe.fr et auprès de sa direction régionale ADEME
- Accusé de réception sous 7 jours,
- Analyse de la complétude de l'acte de candidature sous un mois à partir de la date de l'accusé de réception,
- Demande de compléments éventuels,
- Validation de la candidature par l'ADEME.

Lorsque l'acte de candidature est considéré comme complet, la collectivité en est informée. Il est ensuite transmis par l'ADEME à l'auditeur·trice.

La date de C.R.A et, en cas de demande 4 ou 5 étoiles, de Comité National T.E.T.E. au cours de laquelle seront étudiés la candidature sera également signifiée au candidat.

5.3 L'audit de la collectivité

- Acte de candidature réalisé selon les termes de l'article 4.2 du présent règlement et validé,
- Un·(e) auditeur·(trice) mandaté·e par l'ADEME pour la réalisation de cet audit,
- Prise de contact de l'auditeur (trice) dans les 7 jours suivant la réception du mandat envoyé par l'ADEME :
 - détail du processus d'audit,
 - contenu du dossier de labellisation,
 - dates pour les entretiens d'audit.
- Audit :

- vérification des points de la labellisation relativement au palier visé détaillés ci-avant,
- liste des éléments de preuve manquants.

La collectivité dispose d'un délai de plusieurs semaines pour envoyer les éléments de preuve manquants et finaliser son dossier de labellisation. Ce délai est fixé par l'auditeur·trice lors du premier entretien.

A l'issue de l'audit, l'auditeur·trice rédige un rapport d'audit qui constituera, avec l'acte de candidature, le dossier de la collectivité.

Pour être étudié, un dossier doit lui être transmis au moins un mois avant la date de sa réunion.

Tout dossier incomplet un mois avant la date de la réunion de la C.R.A. ne pourra pas être étudié par celle-ci et sera reporté à la prochaine C.R.A.

5.4 L'avis des instances de labellisation : C.R.A et Comité National T.E.T.E.

L'ADEME présente les dossiers de labellisation aux instances ad hoc. L'ADEME fait une préanalyse des dossiers (complétude, exigences des règlements du label, points forts, etc.). Sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, des éléments renseignés sur la plateforme et du rapport d'audit, et après échange avec l'auditeur, les instances de labellisation donnent leur avis sur la demande de label, qui sera octroyé par l'ADEME.

Les C.R.A. sont organisées tout au long de l'année dans chaque région. Le Comité National T.E.T.E. se réunit 2 fois par an.

Les C.R.A. examinent la demande de labellisation des 2 à 5 étoiles. Elles émettent un avis sur l'attribution des labels 2 et 3 étoiles, ainsi qu'un avis simple sur les 4 et 5 étoiles. Le Comité National T.E.T.E. se prononce sur les labels 4 et 5 étoiles, à la suite de l'avis des C.R.A.

L'issue des demandes de labellisation a 3 possibilités :

- Labellisation sans réserve : la labellisation est octroyée à partir de la date du courrier officiel de labellisation.
- Labellisation avec réserve : la labellisation sera octroyée sous condition de réception de documents complémentaires. Le courrier officiel de labellisation sera transmis à la réception des dits documents.
- Ajournement de la labellisation : la labellisation n'a pas pu être octroyée. Une nouvelle demande devra être déposée, en prenant en compte les recommandations fournies par l'instance de labellisation. Une fois les conditions réunies, le dossier sera à nouveau présenté devant l'instance de labellisation.

La décision, intégrant des recommandations, est transmise par l'ADEME à la collectivité, à l'auditeur et au conseiller T.E.T.E.

5.5 Le renouvellement de la candidature

Les collectivités qui se sont vu refuser l'attribution du label par l'ADEME peuvent renouveler leur demande après un délai de 2 ans minimum. Le nombre de demandes n'est pas limité.

5.6 Communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion (médias, grand public...) jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par courrier par l'ADEME.

Article 6 : ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus « Label Economie circulaire » seront régulièrement révisés et adaptés. Le référentiel Economie circulaire et le label sont actualisés périodiquement. Ces mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai d'un an suite à leur entrée en vigueur. Les collectivités déjà engagées dans le label sont tenues informées de ces modifications par l'ADEME.

Article 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 04 décembre 2025.

Approbation du présent règlement

Date et signature par le président, précédé de la mention "Bon pour accord".